



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de PALLADUC (Puy de Dôme) par la société SIORAT.

La société SIORAT a transmis à Monsieur le préfet de Puy de Dôme, une demande d'autorisation temporaire, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Palladuc.

Selon l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; l'avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

En application de l'article R.122-7, le préfet du Puy de Dôme et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés.

Contexte

Le projet vise à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de production de 400 tonnes/heure. Le volume de matériaux à traiter est estimé à 120 000 tonnes d'enrobés bitumineux, pour la réfection des chaussées de l'autoroute A89 sur la section Thiers Ouest – Saint-Germain Laval, entre le PK (point kilométrique) 468,5 et le PK 476,7, dans les 2 sens de circulation. La réalisation du chantier est prévue du 1^{er} septembre au 15 novembre 2015 puis du 15 mars au 1^{er} juillet 2016.

L'installation est située sur une partie de la parcelle n°101, section Y1, du plan cadastral de la commune de Palladuc. Le site est implanté en limite Sud de la commune de Palladuc à environ 1,5 km au Nord-Est du bourg de La Monnerie-le-Montel, à proximité de la zone industrielle Racine (La Monnerie-le-Montel).

La zone concernée par l'installation présente une surface d'environ 2,7 ha. Il s'agit d'une plate-forme stabilisée, à proximité du chantier, mise à disposition par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF). L'accès au site s'effectue par la gare de péage de Thiers-Est (sortie n°30 de l'A89), l'entrée du site est juste après le péage.

L'établissement est bordé par :

- l'autoroute A89 et la bretelle d'accès au Nord ;
- la gare de péage de l'A89 (sortie n°30) et les premières habitations au Sud ;
- la zone d'activité de Racine à l'Ouest ;
- la société R-Mat à l'Est.

Les premières habitations sont situées en limite de propriété du site, à 30 mètres au Sud.

Le site a une altitude moyenne de 625 m.

a) Qualité du dossier

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

b) Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Les principaux enjeux environnementaux sont l'augmentation du trafic routier, les rejets atmosphériques, et la gestion des déchets. Le dossier indique clairement les mesures prévues pour prévenir ou réduire les incidences du projet sur l'environnement. Celles-ci sont adaptées aux enjeux environnementaux et au projet. Le dossier fait l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaires qui conclut à la non mise en évidence d'effet potentiel sur les personnes pour les éléments traceurs pris en considération.

Le trafic routier lié au chantier se fera en quasi-totalité sur l'autoroute.

Pour diminuer les impacts sur l'air, une installation de dépoussiérage garantissant un rejet de poussières inférieure à 50 mg/Nm³ sera mise en place pour le traitement des gaz du tambour sécheur, la cheminée d'évacuation des gaz de combustion aura une hauteur de 13 mètres et le silo de stockage du filler d'apport (matériau minéral de faible granulométrie) sera muni d'un dispositif de captation des poussières lors des chargements.

L'activité de la centrale mobile d'enrobage ne fera l'objet d'aucun prélèvement ou de rejet d'eau dans le milieu naturel. Les zones de stockage de produits hydrocarbures seront aménagées en rétention étanche et la zone de dépotage aménagée pour contenir tout écoulement accidentel.

Compte tenu de la nature et de la durée des aménagements prévus (autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage pour une durée de 24 semaines), il apparaît que l'impact du projet sur l'environnement peut être considéré comme réduit.

L'environnement a donc bien été pris en compte pour ce projet.

Clermont-Ferrand, le **16 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,

le chef du service territoires, évaluation,
aménagement, énergies et paysages

Pr le chef du Service Territoires, Evaluation,
Logement, Energie et Paysages
L'adjoint,

Olivier GARRIGOU

Agnès DELSOL